

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 535 vom 8. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_535](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___535)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 535 du 8 juillet 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 535 del 8 luglio 2024

## Regeste

EFFET SUSPENSIF, MESURE PRÉPROVISIONNELLE, GARDE DE FAIT, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 265 CPC (CH), 315 al. 4 let. b CPC (CH), 315 al. 5 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 6

En définitive, la requête d'effet suspensif doit être partiellement admise en ce sens que le chiffre VI de l'ordonnance entreprise est suspendu jusqu'à droit connu sur l'appel. Quant à la requête de mesures superprovisionnelles, celle-ci doit être rejetée. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile, prononce : I. La requête d'effet suspensif est partiellement admise. II. L'exécution du chiffre VI du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 14 juin 2024 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne est suspendue jusqu'à droit connu sur l'appel. III. La requête de mesures superprovisionnelles est rejetée. IV. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir. La juge unique : La greffière : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Simon Demierre (pour A.F. \_\_\_\_\_), ■ Me Marlène Bérard (pour B.F. \_\_\_\_\_), et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.